

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE n°04/107

relative au versement sur le Fonds de pension EUROCONTROL des obligations au titre des prestations passées

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 b) et 7.3 ainsi que les articles 17bis et 19 des Statuts de l'Agence et l'article 2.1 c) de leur Appendice ;

Vu la Décision n°102 portant création d'un "Fonds de pension EUROCONTROL",

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un financement du régime de pensions du personnel d'EUROCONTROL qui soit équilibré à long terme ;

Considérant que les engagements au titre des prestations passées contractés vis-à-vis du personnel actuellement en fonction, tels qu'ils seront calculés à la date de création du Fonds de pension EUROCONTROL, doivent être considérés comme un engagement de l'Organisation ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

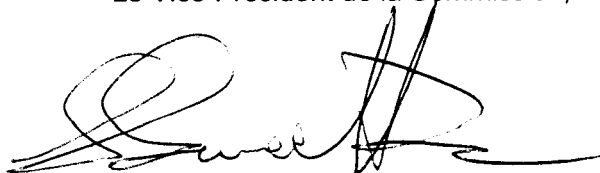
Les obligations contractées au titre des prestations passées, telles qu'elles sont déterminées au 1^{er} janvier 2005 vis-à-vis du personnel en fonction à cette date, représentent l'engagement juridique de l'Organisation et seront versées par les États membres sur le Fonds de pension EUROCONTROL, par tranches annuelles, à compter du 1^{er} janvier 2005 et pendant une période de 20 ans. Les tranches annuelles seront revues tous les ans à la lumière des conclusions des études actuarielles.

Article 2

La présente Mesure prend effet le 1^{er} janvier 2005, en même temps que la création du Fonds de pension EUROCONTROL.

Fait à Bruxelles, le 5.11.04

Pour le Président de la Commission,
Le Vice-Président de la Commission,



S. SCIACCHITANO